CCCA-BTP
Le réseau de l'apprentissage BTP

Juris Info

DAJVI

N°633 I Septembre 2018

Ce document a pour objet de transmettre les informations juridiques intéressant les associations gestionnaires de CFA-BTP conventionnées avec le CCCA-BTP.

La DAJVI se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE FORMATION DISPENSANT DES ACTIONS DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE ET DU CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS (CFA)

Aux termes de son article 24**,** la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel détermine les **missions des « *organismes de formation dispensant les actions de formation par apprentissage* »** et non pas, les missions des *centres de formation d'apprentis*, termes pour autant qu'elle emploie en particulier dans l'intitulé du Titre III du Livre II de la sixième Partie du Code du travail « *Dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis* » et dans le texte même de l'article L. 6231-1 nouveau du Code du travail qui fixe les missions des organismes de formation dispensant des actions de formation par apprentissage !

Des obligations sont assignées à ces organismes de formation par l'article 24 de la loi du 5/ septembre 2018, certaines de ces obligations étaient déjà fixées dans le Code du travail à l'endroit des CFA ! Pour plus de clarté, il sera opéré ci-après *une distinction entre les obligations définies aux articles L. 6231-1 et suivants du Code du travail qui se rapportent aux **CFA** et les obligations définies aux articles L. 6351-2 et suivants du Code du travail qui se rapportent aux **organismes de formation** (**dont les organismes de formation par apprentissage**).*

1. Missions du CFA

À ce jour, les missions du CFA sont fixées à l'article L. 6231-1 du Code du travail en ces termes :

« Les centres de formation d'apprentis :

1° Dispensent aux jeunes travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage ainsi qu'aux apprentis originaires de l'Union européenne en mobilité en France une formation générale associée à une formation technologique et pratique, qui complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle dans un objectif de progression sociale ;

2° Concourent au développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté ;

3° Assurent la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;

4° Développent l'aptitude des apprentis à poursuivre des études par les voies de l'apprentissage, de l'enseignement professionnel ou technologique ou par toute autre voie ;

5° Assistent les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur, et les apprentis en rupture de contrat dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi ;
6° Apportent, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;
7° Favorisent la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les sexes et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers ;
8° Encouragent la mobilité internationale des apprentis, en mobilisant en particulier les programmes de l'Union européenne, du personnel dédié et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation la période de mobilité ;
9° Assurent le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue au 2° de l'article L. 6211-2 est dispensée en tout ou partie à distance. »

Aux termes de l'article 24 de la loi du 5 septembre 2018 les missions du CFA sont dorénavant fixées à **l'article L. 6231-2 du Code du travail, lequel auparavant déterminait le cadre de mise en place d'un CFA** (voir *Juris Info* n° 632 septembre 2018) ; ces dernières sont les suivantes :
Les centres de formation dispensant des actions de formation par apprentissage ont pour mission:
1° **D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnelle. Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et faciliter leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage. Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap** (*disposition nouvelle*) ;
2° **D'appuyer et d'accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur** (*disposition nouvelle*) ;
3° D'assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage (*disposition inchangée*) ;
4° **D'informer dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel** (*disposition nouvelle*) ;
5° **De permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi. Les apprentis en rupture de contrat sont affiliés à un régime de sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une rémunération en application des dispositions prévues respectivement aux articles L. 6342-1 et L. 6341-1 du Code du travail**[1] (*disposition nouvelle*) ;
6° D'apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et

[1] Voir Juris Info n° 629 septembre 2018

matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage (*disposition inchangée*) ;
7° De favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis **à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes** (*termes nouveaux* qui remplacent le terme « *sexes* » employé jusqu'alors), **ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail** (*disposition nouvelle*) et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité. Ils participent à la lutte contre la répartition sexuée des métiers (*disposition inchangée*) ;
8° **D'encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis** (*disposition nouvelle*) ;
9° **De favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maitres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances, et à la lutte contre toutes forme de discrimination et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité** (*disposition nouvelle*) ;
10° D'encourager la mobilité **nationale** (*terme nouveau*) et internationale des apprentis, en **nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant au niveau national, les ressources locales et au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité** (*dispositions nouvelles*) ;
11° D'assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation prévue à l'article L. 6211-2, 2°, du Code du travail est dispensée en tout ou partie à distance (*disposition inchangée*) ;
12° **D'évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris, sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur** (*disposition nouvelle*) ;
13°**D'accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation** (*disposition nouvelle*) ;
14° **D'accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur** (*disposition nouvelle*).
La loi du 5 septembre 2018 précise que **les centres de formation peuvent confier certaines de ces missions aux chambres consulaires dans des conditions déterminées par décret**.

2. Obligations du CFA

La double obligation énoncée à ce jour à l'article L. 6231-4-2 du Code du travail d'apposer sur la façade du CFA la devise de la République, les drapeaux tricolore et européen et d'afficher de manière visible dans les locaux du CFA la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est maintenue ; elle figure désormais à l'article L. 6231-7 du Code du travail (article 24 de la loi du 5 septembre 2018).
De même, l'obligation mise à la charge du CFA, par l'article L. 6231-4-1 du Code du travail, de délivrer aux apprentis qui y sont inscrits une carte portant la mention « *Étudiant des métiers* » prévue à l'article L. 6222-36-1 du Code du travail, est maintenue.
Bien que l'article L. 401-2-1 du Code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation

des parcours professionnels comporte déjà une disposition en cette matière[2], **la loi du 5 septembre 2018 insère un nouvel article L 6111-8 dans le Code du travail aux termes duquel chaque CFA et chaque lycée professionnel doit, chaque année, rendre publics quand les effectifs concernés sont suffisants les données suivantes** :

- le taux d'obtention des diplômes et titres professionnels ;
- le taux de poursuite d'études ;
- le taux d'interruption en cours de formation ;
- le taux d'insertion professionnelle des sortants de l'établissement concerné, à la suite des formations dispensées ;
- la valeur ajoutée de l'établissement.

De plus, le CFA doit également rendre public, de façon annuelle, le taux de rupture des contrats d'apprentissage.

Les modalités de diffusion des informations publiées doivent être déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'éducation nationale.

Trois nouvelles obligations sont directement mises à la charge du CFA par les articles 11 et 24 de la loi du 5 septembre 2018 :

- **en cas de rupture du contrat d'apprentissage en application de l'article L. 6225-3 du Code du travail[3], le CFA dans lequel est inscrit l'apprenti doit prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de suivre sa formation théorique pendant six mois et contribuer à lui trouver un nouvel employeur susceptible de lui permettre d'achever son cycle de formation** (*article L. 6225-3-1 nouveau du Code du travail, issu de l'article 11 de la loi*) ;
- **tout CFA a l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique**. Un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle doit fixer les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique, ainsi que le seuil à partir duquel cette obligation s'applique (*article L. 6231-4 nouveau du Code du travail issu de l'article 24 de la loi*) ;
- **tout CFA doit instituer un conseil de perfectionnement, dont la fonction est de veiller à son organisation et à son fonctionnement** (*article L. 6231-3 nouveau du Code du travail issu de l'article 24 de la loi*).

3. Obligations des organismes de formation (dont les organismes de formation par apprentissage)

L'article 24 de la loi du 5 septembre 2018 apporte au régime des obligations mises à la charge des organismes de formation (lesquelles s'imposent donc désormais aux organismes de formation par apprentissage) les modifications suivantes :

- ouverture du champ de l'obligation d'établir une déclaration d'activité préalablement à son exercice aux actions formant le champ de la formation (voir *Juris Info* n° 613 septembre 2018), *article L. 6351-1 modifié du Code du travail* ;

[2] Les établissements d'enseignement scolaire disposant d'une formation d'enseignement supérieur rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite de leurs élèves ou apprentis aux examens, concours et diplômes qu'ils préparent. Ces établissements diffusent également une information générale sur les taux de poursuite d'études et d'insertion professionnelle dans chacun des domaines qui les concernent. La même obligation de publication incombe aux établissements scolaires du second degré et aux centres de formation d'apprentis. Ces établissements et centres doivent également rendre public le taux d'insertion professionnelle des élèves, par diplôme, dans les douze mois suivant l'obtention des diplômes auxquels ils les préparent. Un élève ou apprenti ne peut s'inscrire dans un cycle ou une formation sans avoir préalablement pris connaissance des taux de réussite et d'insertion professionnelle correspondants (voir *Juris Info* n° 444 - septembre 2016).

[3] Lorsque l'autorité administrative décide que les contrats en cours ne peuvent continuer à être exécutés, la décision entraîne la rupture des contrats à la date de notification de ce refus aux parties en cause.
L'employeur verse aux apprentis les sommes dont il aurait été redevable si le contrat s'était poursuivi jusqu'à son terme ou jusqu'au terme de la période d'apprentissage.

- ouverture du champ de la motivation de la décision de refus d'enregistrement de la déclaration d'activité au défaut de mention expresse dans les statuts de l'activité de formation en apprentissage, *article L. 6351-3 modifié du Code du travail* ;
- ouverture de l'application de la règle selon laquelle nul ne peut, même de fait, exercer une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur, à la fonction d'enseignement, *article L. 6352-2 modifié du Code du travail ;*
- abrogation de l'article L. 6352-4[4] du Code du travail qui indiquait que le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme de formation détermine : les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ; les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction ; les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à cinq cents heures ;
- nouvelle rédaction de l'article L. 6352-7 du Code du travail pour prévoir que les organismes de formation à activités multiples suivent d'une façon distincte en comptabilité l'activité exercée au titre **d'une part**, (*mention nouvelle*) de la formation professionnelle continue, **et d'autre part, de l'apprentissage** (*mention nouvelle*) ;
- nouvelle rédaction également de l'article L. 6352-10 du Code du travail pour prévoir que les dispensateurs de formation de droit public tiennent un compte séparé de leur activité en matière de formation professionnelle continue **d'une part, et d'apprentissage d'autre part,** (*mention nouvelle*) ;
- ajustement opéré à l'article L. 6352-11 du Code du travail qui est dorénavant rédigé comme suit : une personne qui réalise des actions entrant dans le champ de la formation professionnelle (**suppression du terme « continue »**) défini à l'article L. 6313-1 adresse chaque année à l'autorité administrative un document retraçant l'emploi des sommes reçues et dressant un bilan pédagogique et financier de leur activité. **Sur demande des inspections compétentes** (*mention nouvelle*), le bilan, le compte de résultat et l'annexe du dernier exercice clos **sont transmis par l'organisme de formation** (*mention nouvelle*). Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article ;
- suppression du premier alinéa de l'article L. 6352-13 du Code du travail aux termes duquel la publicité réalisée par un organisme de formation ne devait pas faire état du caractère imputable des dépenses afférentes aux actions dont elle assure la promotion sur l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle prévue par l'article L. 6331-1 du Code du travail. Léger aménagement apporté au second alinéa qui est dorénavant rédigé comme suit : la publicité **réalisée par un organisme de formation** (*mention nouvelle*) ne doit comporter aucune mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement ;
- **suppression de l'obligation faite à un organisme de formation de réaliser les actions de formation professionnelle soit conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation, les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats, soit sous la forme d'un parcours comprenant, outre les séquences de**

[4] Parallèlement, la loi du 5 septembre 2018 abroge les articles L. 6233-3 à L 6233-7 du Code du travail fixant les conditions d'emploi du personnel des CFA.

formation, le positionnement pédagogique, l'évaluation et l'accompagnement de la personne qui suit la formation et permettant d'adapter le programme et les modalités de déroulement de la formation, ce qui s'accompagne d'une réécriture complète de l'article L. 6353-1 du Code du travail qui fixait cette obligation. À présent, cet article dispose que **pour la réalisation des actions de formation professionnelle, une convention est conclue entre l'acheteur et l'organisme qui les dispense, selon des modalités déterminées par décret**. Ce faisant, la loi du 5 septembre 2018 **supprime l'obligation imposée à l'organisme de formation de délivrer au stagiaire, à l'issue de la formation, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation ;**

- **suppression également de l'article L. 6353-2 du Code du travail qui prévoyait que pour la réalisation des actions de formation professionnelle, les conventions et, en l'absence de conventions, les bons de commande ou factures contiennent des mentions obligatoires ;**
- **nouvelle rédaction de l'article L. 6353-8, alinéa 1, du Code du travail**, ce qui fait que désormais les objectifs **et le contenu** de la formation, la liste des formateurs **et des enseignants**, les horaires, les modalités d'évaluation de la formation, les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires **ou les apprentis** par l'entité commanditaire de la formation et le règlement intérieur applicable à la formation sont **mis à disposition** du stagiaire **et de l'apprenti** avant leur inscription définitive.
- **retouche mineure effectuée à l'article L. 6353-9 du Code du travail** : les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat **à une action telle que définie à l'article L. 6313-1, à un stagiaire ou à un apprenti** ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation **et il doit y être répondu de bonne foi** (*d'où, la suppression de l'alinéa 3 qui disposait ce qui suit : le candidat à un stage ou le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi*) ;
- **rectifications mineures effectuées à l'article L. 6353-10, alinéa 1, du Code du travail, l'objectif consistant à élargir l'application du texte aux apprentis** (ce qui donne le texte à présent suivant : les organismes de formation informent les organismes qui financent la formation, dans des conditions définies par décret, du début, des interruptions et de l'achèvement de la formation, pour chacun de leurs stagiaires **et apprentis**, et leur communiquent les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle dont ils disposent sur ces stagiaires **et apprentis) ;**
- **suppression de l'article L. 6354-3 du Code du travail déterminant les conséquences financières du rejet de dépenses de formation réalisées par les entreprises** ;
- aménagements mineurs, encore une fois, à l'article L. 6355-1 du Code du travail, dans la mesure où il s'agit de remplacer les mots « *prestations de formation professionnelle continue* » par « *actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1* » (nouvelle rédaction de cet article : le fait de réaliser des **actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1** sans déposer auprès de l'autorité administrative une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6351-1, est puni d'une amende de 4 500 euros ;
- **suppression de l'article L. 6355-5 du Code du travail qui prévoyait une sanction pénale amende de 4 500 euros en cas de défaut de** communication au conseil régional des éléments de la déclaration d'activité et de ses éventuelles modifications, ainsi que du

bilan pédagogique et financier de l'activité, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe du dernier exercice clos ;

- **élargissement du champ d'application de la sanction pénale prévue à l'article L. 6355-7 du Code du travail à l'exercice de l'activité d'enseignement**, ce qui fait que dorénavant le fait, pour toute personne qui a fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur, d'exercer, même de fait, une fonction de direction ou d'administration, **d'enseignement** dans un organisme de formation, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-2 du Code du travail, est puni d'une amende de 4 500 euros ;
- **la même opération est faite à l'article L. 6355-8 du Code du travail** qui maintenant est rédigé comme suit : le fait de ne pas établir un règlement intérieur applicable aux stagiaires et **aux apprentis**, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-3 du Code du travail, est puni d'une amende de 4 500 euros ;
- **une retouche est faite de façon identique aux articles L. 6355-11 et L. 6355-14 du Code du travail** dont la rédaction devient respectivement : le fait, pour tout dispensateur de formation de droit privé, lorsque l'organisme de formation exerce des activités multiples, de ne pas suivre d'une façon distincte en comptabilité l'activité au titre de la formation professionnelle continue **d'une part, et de l'apprentissage d'autre part,** en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-7, est puni d'une amende de 4 500 euros (*article L. 6355-11 modifié*) ; le fait, pour tout dispensateur de formation de droit public, de ne pas tenir un compte séparé de son activité en matière de formation professionnelle continue **d'une part, et de l'apprentissage d'autre part,** en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-10, est puni d'une amende de 4 500 euros (*article L.6355-14 modifié*) ;
- une **nouvelle rédaction de l'article L. 6355-17 du Code du travail relatif aux sanctions pénales encourues en cas de publicité** est fournie : **le fait de réaliser une publicité comportant une mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 6352-13, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 4 500 euros** ;
- **aménagement des dispositions de l'article L. 6355-24 du Code du travail pour tenir compte à la fois du changement de dénomination et de mission des organismes paritaires collecteurs agréés au 1er janvier 2019, leur nouvelle appellation étant opérateurs de compétences et l'activité de collecte des fonds leur étant retirée, et de la suppression également à la date du 1er janvier 2019, du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, FPSPP** (nouvelle rédaction de cet article : est punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 37 500 euros, toute personne qui : 1° En qualité d'employeur, de travailleur indépendant, de membre des professions libérales et des professions non salariées a, par des moyens ou agissements frauduleux, éludé les obligations qui lui incombent en vertu des articles L. 6322-37 à L. 6322-41, L. 6331-2, L. 6331-9, L. 6331-15, L. 6331-17, L. 6331-48 à L. 6331-52, L. 6331-55 et L. 6331-56 ; 2° En qualité de responsable d'un **opérateur de compétences ou** d'un fonds d'assurance-formation a frauduleusement utilisé les fonds **reçus** dans des conditions non conformes aux dispositions légales régissant l'utilisation de ces fonds).

4. Dates d'entrée en application

Les CFA existants au 5 septembre 2018 ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi. Jusqu'à cette mise en conformité, ils sont autorisés

à poursuivre leur activité et sont réputés satisfaire aux obligations mises à leur charge par la loi.

En revanche, **les nouvelles dispositions de l'article L. 6353-10, alinéa 1, du Code du travail s'appliquent au 1er janvier 2021 ;** *pour mémoire,* cet article prévoit que les organismes de formation informent les organismes qui financent la formation, dans des conditions définies par décret, du début, des interruptions et de l'achèvement de la formation, pour chacun de leurs stagiaires et apprentis, et leur communiquent les données relatives à l'emploi et au parcours de formation professionnelle dont ils disposent sur ces stagiaires et apprentis**.**

Il faut rappeler que l'entrée en vigueur d'un certain nombre d'éléments de cet ensemble de la loi du 5 septembre 2018 est subordonnée à la publication de décrets d'application.